

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1698

AMENDEMENTprésenté par
M. Valentin

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« L'importation et la mise sur le marché national de denrées alimentaires et de produits agricoles sont subordonnées à la production, par l'opérateur économique importateur, d'une attestation garantissant que ces produits ont été obtenus sans recours à des substances interdites sur le territoire de l'Union européenne, lorsque l'absence de ces substances ne peut être établie par la seule détection de résidus dans le produit fini. Les modalités d'attestation et de contrôle sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit en vigueur repose sur la détection de résidus dans le produit fini. Or certaines substances interdites en Europe, comme l'œstradiol 17 β utilisé comme promoteur de croissance dans les filières bovines au Brésil, ne laissent pas de résidus décelables dans les viandes commercialisées. Les contrôles aux frontières n'y remédient donc pas, quelle que soit leur intensité.

Le présent amendement déplace la responsabilité sur l'opérateur importateur : c'est à lui de prouver que les produits qu'il importe n'ont pas été obtenus au moyen de substances

prohibées en Europe, et non à l'administration de le démontrer après contrôle. Ce mécanisme de preuve inversée à la charge de l'importateur constitue l'approche la plus cohérente avec les obligations sanitaires imposées aux producteurs européens, et la plus adaptée aux cas où la détection chimique ne suffit pas.